

Quimper, le 11 janvier 2023

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Julien Lefilleul
Tél : 02.90 77 22 04
Mél : julien.lefilleul@finistere.gouv.fr

L.R.A.R.

Monsieur le directeur

Vous m'avez adressé en avril 2021 un dossier de réexamen de votre activité au regard des meilleures techniques disponibles et le rapport de base à établir en prévision de la remise en état du site.

Après examen du dossier présenté, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations a proposé un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires applicables à votre établissement sur lequel vous avez eu la possibilité de faire part de vos observations.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté résultant de cette procédure contradictoire qui prend également en compte le classement actualisé de votre établissement au titre de la nomenclature des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le chef de-bureau,

Stéphane SCHLICK

Monsieur le Directeur de la SAS BUNGE FRANCE
Rue de Yokosuka
Zone industrielle portuaire
29200 BREST

Copie :Sous-préfecture de Brest
DREAL UD 29

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Date arrivée :	12 JAN. 2023			
N° enregist. :	ENV-A- 23.0035			
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information		Janion		
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN				
Circulation				



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au fonctionnement
de la société BUNGE implantée zone industrielle portuaire de Brest**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-05-AI du 09 janvier 2006 modifié autorisant la société Bunge (ex société CARGILL France) à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration de graines alimentaires (soja et colza) en vue d'en extraire l'huile végétale, situé en zone portuaire de Brest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°29-08-AI du 27 juin 2008 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°73-05-AI du 09 janvier 2006 de l'établissement Bunge (ex Cargill France) situé zone portuaire de Brest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-09-AI du 27 novembre 2009 complétant les décisions relatives aux installations classées des activités exploitées par la société Bunge (ex Cargill France) sur le site de Brest par une surveillance initiale RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-2020-AI du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et imposant des prescriptions complémentaires à la société Bunge située zone portuaire de Brest ;

Vu le dossier de réexamen IED, l'étude d'assujettissement au rapport de base et le rapport de base transmis en avril 2021 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans la convention de rejets établie entre l'établissement Bunge de Brest et la station d'épuration de Brest métropole en date du 26/06/2017 ;

Vu les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Brest métropole mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé pour les paramètres DCO, NGL, NTK, Pt, MES et DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que la société BUNGE (ex Cargill France) relève de la directive IED au regard des activités de trituration de graines de colza et de soja pour en extraire de l'huile végétale menées sur le site de Brest ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- à la rubrique IED des installations
- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines en application des dispositions de l'article R515-60-f du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°73-05-A1 du 09 janvier 2006 autorisant la société Bunge, située en zone industrielle portuaire de Brest, à exploiter un établissement spécialisé dans la trituration de graines alimentaires (colza et soja) en vue d'en extraire l'huile végétale, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Rubriques IED

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2006 est complété par la ligne suivante :

3642-2a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour</p>	<p>Capacité de production de : A 800 t/j</p>
---------	---	--

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Un Titre 6 Bis relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°73-05-AI du 09 janvier 2006. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

TITRE 6 BIS - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 6 Bis.1 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance quinquennale des sols pour les paramètres : pH, sodium, et n-hexane sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 15/04/2021 (affaire n° 53279823) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente,
- surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres : pH et hexane a minima sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 15/04/2021 (affaire n° 53279823) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

CHAPITRE 6 Bis.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives au suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives :

Les dispositions des articles 4.3.8 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 modifié sont remplacées respectivement par les suivantes :

Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine de BREST les valeurs limites ci-dessous définies :

Jusqu'au 04/12/2023

Débits de référence		Maximal horaire : 15 m ³ – Maximal journalier : 350m ³		
Paramètres	Concentration moyenne 24h00 - mg/l	Flux horaire maximal - kg/h	Flux maximal journalier - kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	5000	75	700	
Matières en suspension (MES)	300	5	40	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	2000	30	300	
Graisses	400	6	80	
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	10	1,5	20	

A compter du 04/12/2023

Débits de référence		Maximal horaire : 15 m ³ – Maximal journalier : 350m ³		
Paramètres	Concentration moyenne 24h00 - mg/l	Flux horaire maximal - kg/h	Flux maximal journalier - kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	3000	45	420	
Matières en suspension (MES)	300	5	40	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	2000	30	300	
Azote global (NGL)	100	-	-	
Phosphore	16	-	-	
Graisses	400	6	80	
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	10	1,5	20	

Article 9.2.2 – Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés aux articles 4.3.6 et 4.3.8. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Paramètres	Unités	Surveillance	
		Fréquences applicables jusqu'au 04/12/2023	Fréquences applicables à compter du 04/12/2023
Volume	m ³	Journalière	Journalière
DCO	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
DBO ₅	mg/l et kg/j	Mensuelle	Mensuelle
NGL	mg/l	-	Journalière
Phosphore	mg/l	-	Journalière
Chlorure	-	-	Mensuelle

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société BUNGE France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. le directeur de la société BUNGE France

